



Horizon 2020

Juridique et Financier
PCN - Horizon2020

Achats de biens, de travaux ou de services

Lorsque l'évaluation d'un projet Horizon 2020 est positive, le coordinateur et les partenaires reçoivent un rapport d'évaluation ainsi qu'une invitation à préparer la convention de subvention. Cette convention fixe les modalités régissant la subvention accordée au consortium. Elle donne la possibilité aux bénéficiaires de passer des contrats pour l'achat de biens, de travaux ou de services pour exécuter le projet (Article 10).

Que prévoit la convention de subvention ?

Les bénéficiaires des projets Horizon 2020 doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

La convention de subvention d'Horizon 2020 prévoit, s'il est besoin pour exécuter l'action, que les bénéficiaires puissent :

- acheter des biens, des travaux et des services (article 10) ;
- utiliser des contributions en nature fournies par des tiers contre paiement ou à titre gratuit (voir article 11, 12 et fiche P.C.N. « [Mise à disposition de ressources par des tiers](#) ») ;
- faire appel à des sous-traitants pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 13 et fiche P.C.N. « [Coûts de sous-traitance](#) ») ;
- faire appel à des tiers pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (voir article 14 et fiche P.C.N. « [Participation des tiers juridiquement liés](#) ») ;
- faire appel à des partenaires internationaux (voir article 14a).



Les modèles dérivés des conventions de subvention ne reprennent pas tous ces articles (Par exemple, la convention de subvention des projets Marie Skłodowska Curie ne permet pas l'association de tiers au projet).

Important

Dans tous ces cas, les bénéficiaires demeurent seuls responsables envers la Commission européenne et les autres bénéficiaires pour l'exécution de l'action.

Dans quels cas les bénéficiaires peuvent-ils faire des achats de biens, travaux ou services ?

Tout bénéficiaire peut acheter des biens, des travaux ou des services lorsque nécessaires pour la mise en œuvre du projet (article 10 de la convention de subvention). Les contrats d'achat de biens, de travaux ou de services sont généralement limités en coût et dans leur champ d'application.

Comment différencier les achats des contrats de sous-traitance ?

Contrairement aux achats de biens, de travaux ou de service, les contrats de sous-traitance doivent être en lien direct avec les tâches de recherche et d'innovation décrites dans l'annexe technique.

Quelques exemples d'achats de biens, de travaux ou de services

Contrats d'achat de consommables, d'un ordinateur, de billets d'avion, de réalisation d'un certificat relatif aux états financiers, de traduction de documents, de publication de brochures, de création d'un site web, de logistique pour organiser les réunions (location de salles, restauration, si cela ne fait pas partie des tâches décrites en tant que telles à l'annexe technique), d'embauche d'un consultant spécialiste des questions de propriété intellectuelle, etc.

A savoir

- Les achats de biens, de travaux ou de services sont intégrés à l'assiette de coûts directs sur laquelle les coûts indirects sont calculés.
- Les coûts de sous-traitance en sont exclus.

Dans quelles conditions le bénéficiaire doit-il contracter ?

Le bénéficiaire doit être en mesure de **justifier d'une mise en concurrence** basée sur le critère du meilleur rapport entre la qualité et le prix ou, lorsque approprié, du prix le plus bas.

Il doit également **éviter tout risque de conflit d'intérêts** lors du choix du sous-traitant (en respect l'article 35 du modèle général de la convention de subvention Horizon 2020).

Cas d'achat de biens, de travaux ou de services sous l'empire de contrats-cadre ou de contrats établis avant la signature de la convention de subvention

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier du respect des conditions de meilleur rapport entre la qualité et le prix ou, lorsque approprié, du prix le plus bas et d'absence de tout conflit d'intérêts.

Cas des achats de biens entre partenaires

En principe, les achats entre partenaires ne sont pas éligibles. Si un bénéficiaire a besoin de fournitures provenant d'un autre bénéficiaire, ce dernier devra les déclarer comme dépense encourue au titre de l'action.

Les achats entre bénéficiaires ne seront acceptés que dans des cas **exceptionnels et dûment justifiés** (exemple: le bénéficiaire A est le fournisseur habituel du bénéficiaire B pour un consommable nécessaire pour l'action).

Cas de contrats pour des achats dont la valeur est supérieure à 60 000 euros

La Commission européenne peut fixer, dans les appels de proposition, des conditions d'éligibilité complémentaires basées sur les règles qu'elle applique pour ses propres contrats de fourniture (exemple : nombre minimal d'offres reçues, publication au J.O. ou dans un média spécifique comme internet, des journaux nationaux, etc.).

Comment justifier les coûts d'équipement, d'infrastructures ou d'autres biens inscrits à l'actif ?

Ces coûts peuvent être déclarés en coûts réels selon les catégories suivantes :

- **coûts d'amortissement**
- coûts complets d'achat (si cette option est applicable)
- **coûts de location ou de crédit-bail**
- coûts des contributions en nature fournies par des tiers contre paiement (voir article 11 et fiche P.C.N. « [Mise à disposition de ressources par des tiers](#) »)

Les **coûts d'amortissement** doivent remplir les conditions générales d'éligibilité prévue à l'article 6.1 de la convention de subvention et avoir été acquis en respect de l'article 10.1.1, des pratiques comptables usuelles du bénéficiaire et des normes comptables internationales.

Ils doivent être calculés selon les principes suivants :

- le montant amortissable (prix d'achat) de l'équipement doit être réparti sur toute la durée de vie utile (période pendant laquelle l'équipement devrait être utilisable). Si la durée de vie utile excède une année, le bénéficiaire ne peut pas déclarer le coût total sur une année
- l'amortissement ne peut excéder le prix d'achat
- la période d'amortissement ne peut s'étaler sur une période plus longue que la durée de vie utile de l'équipement
- si le bénéficiaire n'utilise pas l'équipement exclusivement pour l'action, **seule la part utilisée pour l'action peut être déclarée.**
 - ⇒ Le temps d'utilisation est auditable, il est donc conseillé de mettre en place un suivi de l'équipement utilisé dans les projets.
- le bénéficiaire ne peut déclarer d'amortissement pour des périodes antérieures à l'achat de l'équipement

Les coûts d'amortissement doivent être calculés pour chaque période de reporting.

Les **coûts de location ou de crédit-bail** doivent remplir les conditions générales d'éligibilité prévue à l'article 6.1, ne peuvent excéder les coûts d'amortissement d'un équipement similaire ni ne peuvent inclure des frais financiers.

Ils doivent être calculés selon les principes suivants :

Pour la location et le crédit-bail opérationnel : l'équipement loué par le bénéficiaire n'est pas enregistré à l'actif du bénéficiaire : il n'y a donc pas d'amortissement, mais les coûts de location sont éligibles, s'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire et n'excèdent pas le coût d'achat de l'équipement.

Pour le crédit-bail avec option d'achat (crédit-bail financier) :

- l'équipement doit être inscrit à l'actif du bénéficiaire et les coûts d'amortissements peuvent être déclarés en accord avec les pratiques habituelles du bénéficiaire
- les coûts déclarés ne peuvent excéder les coûts qui auraient été encourus si l'équipement avait été acheté et amorti selon les pratiques comptables usuelles



Les **charges financières** incluses dans les paiements du crédit-bail **ne sont pas éligibles**

Les coûts déclarés ne peuvent inclure aucun intérêt sur les prêts pris pour financer l'achat, ni aucun autre type de frais financiers.

Textes de référence

- [Modèle général de la convention de subvention Horizon 2020](#) (Article 6, 10 et 35)
- [Version annotée du modèle de convention de subvention Horizon 2020](#) (Article 6, 10 et 35)

Liens utiles

- Modèle de certificat d'audit (format word): [Annex 5 – Template for the Certificate on the Financial Statements \(CFS\)](#)
- Programme indicatif d'audit de la Commission européenne: [Indicative audit Programme \(IAP\)](#)

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05
www.horizon2020.gouv.fr

Fiche préparée par les membres du consortium du PCN juridique et financier : MESRI, ANRT, CNRS, INSERM et CPU.
Avril 2018 (document non contraignant)